

**Arrêté n° 03-5382 du 17 novembre 2003**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société RADIATEURS INDUSTRIE à LA CHARTRE SUR LE LOIR**

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la société CICH (Compagnie Internationale du Chauffage), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de LA CHARTRE SUR LE LOIR ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°930/3887 du 02 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant adressée le 10 mars 2003 par la société BAXI France ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant adressée le 27 octobre 2003 par la société RADIATEURS INDUSTRIE ;

**VU** les résultats de l'enquête publique menée du 10 décembre 2001 au 10 janvier 2002 ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;

**VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

**VU** les arrêtés de sursis à statuer en date des 03 mai 2002, 23 juillet 2002, 31 octobre 2002, 30 janvier 2003, 25 avril 2003, 01 juillet 2003 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 9 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

----

**TITRE 1 –Dispositions générales**

**ARTICLE 1.1**

La société RADIATEURS INDUSTRIE - SAS, dont le siège social est situé 157, avenue Charles Fouquet, 93158 LE BLANC MESNIL Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé 26, route des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A, D)*
167.c	Installation de traitement de déchets industriels	Installation de récupération des vapeurs de trichloréthylène	A
2560.1	Travail mécanique des métaux	puissance 3 200 kW	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres	Chaîne principale : En phase vapeur : 1 500 l Au trempé : 5 500 l Chaîne habillage : Au trempé : 1 500 l Fontaines : 600 l Total : 9 100 l	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	Un four de 500 kW	A
2920.2.a	Installation de compression et de réfrigération comprimant des gaz ininflammables et non toxiques	538 kW	A
2940.1.A	Application et séchage de peinture lorsque l'application se fait au trempé et que la quantité maximale est supérieure à 1000 l	Cuve de peinture primaire au trichloroéthylène : 15 000 l	A
2940.3.A	Application et séchage de peinture par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, lorsque la quantité maximale de produit est supérieure à 200 kg/j	Quantité utilisée : 1000 kg/j	A
1412.2.b	Dépôt de gaz combustible	Une citerne de 70 m <sup>3</sup> (35t) Stockage en bouteilles 1,880 t Soit 37 t environ	D
1418.3	Emploi et stockage d'acétylène, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	250 kg	D
1530.b	Dépôt de bois, carton ou matériaux combustible analogues, lorsque la quantité stockée est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2800 m <sup>3</sup>	D

(\*) A : Autorisation  
D : Déclaration

## **ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT**

### **1.3.1 - Activité générale de la société**

L'établissement fabrique des radiateurs en tôle d'acier. Les tôles sont découpées, pliées, embouties, assemblées par soudure, puis l'étanchéité des radiateurs est vérifiée.

Le dégraissage au trichloréthylène est suivi d'une couche de peinture primaire au trichloréthylène. La peinture définitive est faite par poudrage suivi d'un passage en étuve.

Les radiateurs sont ensuite emballés puis stockés avant expédition en clientèle.

Les vapeurs de trichloréthylène sont récupérées par aspiration, puis condensées et stockées pour une nouvelle utilisation en atelier, dans une installation spécifique utilisant le charbon actif.

Le rythme de production est de 21 000 tonnes de tôle d'acier par an.

### **1.3.2 - Implantation de l'établissement**

L'établissement est implanté sur les parcelles ZA118, AL24, AL25, AL62, AL64, AL 88, ZA119, ZA132, AL83, AL 86, de contenance totale : 53 720 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments occupent une surface de 15 720 m<sup>2</sup>

### **1.3.3 - Description des principales installations**

Les principales installations de fabrication comprennent :

- Des machines d'emboutissage et de découpe des tôles,
- l'installation de dégraissage au trichloréthylène de la chaîne principale comprend une cuve de 7 500 l (contenant 5 500 l de produit) pour le dégraissage au trempé, et une cuve de 7 500 l (contenant 1 500 l de produit) pour dégraissage en phase gazeuse,
- une installation de peinture primaire au trempé comprenant 2 cuves de 7 500 l, contenant 5 500 l de peinture à base de trichloréthylène chacune, et leurs étuves de séchage,
- 2 installations de peinture en poudre et son tunnel de polymérisation,
- l'installation de dégraissage au trichloréthylène de la chaîne de fabrication des habillages, comprenant une cuve de 4 500 l, contenant 1 500 l de produit,
- des cuves de stockages de produits à base de trichloréthylène : 2 x 6 m<sup>3</sup>, et 3 x 3 m<sup>3</sup>, une cuve décanteur de 1 m<sup>3</sup> et une cuve de récupération de trichloréthylène de 8 m<sup>3</sup>,
- une installation de stockage de 6 m<sup>3</sup> de trichloréthylène en conteneurs,
- une installation de récupération du trichloréthylène sur charbon actif, permettant de traiter 10 000 m<sup>3</sup>/h, un four de nettoyage des supports métalliques servant à la mise en peinture des pièces.

## **ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT**

### **1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement**

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances  décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées  décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages  décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets  avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion  arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> :  arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  <u>Vibrations</u> :  circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### **1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

#### **1.4.3 - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

#### **ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.9 - CONTROLES**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 2 – Implantation et aménagement**

### **ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Une voie carrossable, dénommée « voie engin », doit permettre l'accès des engins à partir de la voie publique. Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur minimum : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux ci étant distant de 4,50 m

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **ARTICLE 2.3. – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS**

2.3.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations...) susceptibles de contenir les produits à base de trichloréthylène seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les produits contenant du trichloréthylène sera imperméable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le stockage doit se faire à l'abri de la lumière et de l'humidité, dans un endroit frais, bien ventilé, à l'écart des rayons du soleil et de toute source de chaleur.

2.3.3. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront fréquemment vérifiés.

Les récipients de stockage doivent être hermétiquement fermés et convenablement étiquetés.

2.3.4. Toutes les dispositions seront prises pour éviter au maximum la diffusion des vapeurs dans l'atmosphère des ateliers : travail en appareils clos, mise en place de systèmes de captage et de ventilation ainsi que des dispositifs particuliers (serpentins de condensation, absorption sur charbon actif...).

De même toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions à l'atmosphère extérieure de vapeurs de solvants chlorés.

Des contrôles d'atmosphère seront réalisés périodiquement.

2.3.5. En raison des risques de décomposition avec émission de produits toxiques, le trichloréthylène ne sera pas chauffé au delà de 110° C.

2.3.6. En aucun cas, les eaux polluées par des solvants chlorés ne pourront être évacuées directement à l'égout. Cette disposition concerne également les eaux de nettoyage des cuves ayant contenu ces produits.

## **TITRE 3 - Exploitation et entretien**

### **ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 3.4 - PROPETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

#### **ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **TITRE 4 - Risques**

#### **ARTICLE 4.1 - PREVENTION**

##### **4.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### **4.1.2 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

##### **4.1.3 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

##### **4.1.4 - "Permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.1.5 - Consignes**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable ....) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **4.1.6 - Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **4.1.7 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.8 - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.



Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### **4.2.1 - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **4.2.2 - Moyens de lutte**

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie se compose de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm placés à moins de 200 m du bâtiment, par les chemins praticables.

Ces hydrants devront notamment :

- être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 62.200,
- être implantés en bordure d'une chaussée carrossable,
- assurer un débit minimum unitaire de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$ , sous une pression dynamique de 1 bar,
- assurer un débit minimum simultané de  $270 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Si ces débits ne sont pas assurés par le réseau, l'alimentation en eau doit être réalisée à partir d'une réserve d'eau artificielle d'un volume constant minimum de  $540 \text{ m}^3$ , dont le projet d'implantation aura été approuvé par le Bureau Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- située à moins de 200 m de l'établissement,
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de  $8 \text{ m} \times 4 \text{ m}$  et desservie par une voie de  $3 \text{ m}$  de large minimum,
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à  $5 \text{ m}$ .

Un aménagement assurant l'alimentation simultanément à partir du réseau et d'une réserve d'eau pourra être mis en place sous réserve qu'il garantisse les débits mentionnés ci-dessus et qu'il obtienne l'approbation du Bureau Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera communiquée à l'inspection des installations classées.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

### **4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

## **TITRE 5 - Eau**

### **ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL**

#### **5.1.1 - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal et d'un forage.

#### **5.1.2 - rejets**

Le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration des eaux de la commune.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **5.2.1 - Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

### **5.2.2 - Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations sont de 10 000 m<sup>3</sup>/an pour les besoins industriels, et 1 500 m<sup>3</sup>/an pour les sanitaires, soit 50 m<sup>3</sup>/j environ, pouvant provenir du réseau d'eau public et du forage, avec pour ce dernier un maximum de 30 m<sup>3</sup>/jour.

## **ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX**

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau collecteur aboutissant au réseau communal. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées ;
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## **ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.4.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **5.4.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.4.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

### **5.4.4 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **5.4.5 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

#### **5.4.6 - aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels. Une consigne spécifique est rédigée pour les accidents concernant le trichloréthylène. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **5.4.7 - réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS**

#### **5.5.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **5.5.2 - Effluents domestiques**

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

## **5.5.3 - Effluents industriels**

### **5.5.3.1 - Généralités**

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

### **5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets**

#### 5.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 40 m<sup>3</sup>/jour.

#### 5.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet au réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
MES	500	12
DCO	1000	24
DBO5	500	12
NGL	200	5
Pt	50	1,2
Trichloréthylène	0,1	0,004
Fe	5	0,2
Hydrocarbures	10	0,4

#### 5.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

### **5.5.3.3 - Autosurveillance**

#### 5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents industriels. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à fin industrielles	Mois
PH (maxi, mini, moyen)	Mois
Débit	Mois.
Trichloréthylène	Mois

#### 5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

#### 5.5.3.3.3 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 5.5.3.3.4 - Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser chaque année des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixés en 5.5.3.2. A cette occasion, une mesure de la concentration en trichloréthylène est réalisée dans le rejet des eaux pluviales.

Le bilan annuel est constitué par le document de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

### **5.6.1 – Définition**

5.6.1.1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

5.6.1.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **5.6.2 – Entretien – maintenance**

5.6.2.1. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.6.2.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installées classées. Les rejets à l'égout ne devront nuire à la sécurité des personnes ni la conservation des ouvrages.

5.6.2.3. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

5.6.2.4. Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

5.6.2.5. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.6.2.6. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6.2.7. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

5.6.2.8. Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.3, 2.6 ou 2.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.3, 2.6 ou 2.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **5.6.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

5.6.3.1. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

5.6.3.2. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **TITRE 6 - Air - Odeurs**

### **ARTICLE 6.1- PRINCIPES GENERAUX**

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).



Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 6.2 - ODEURS**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **ARTICLE 6.3 – DEFINITIONS CONCERNANT LES COV**

On entend par "**composé organique volatil**" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "**solvant organique**" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "**consommation de solvants organiques**" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "**utilisation de solvants organiques**" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "**émission diffuse de COV**" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par "**ratio des rejets diffus**" le rapport entre le flux des rejets diffus et la quantité utilisée pendant la même durée.

Le **débit** des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les **concentrations** en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### **ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES DE REJET**

6.4.1- Les émissions atmosphériques provenant des installations mettant en œuvre du trichloréthylène doivent être captées de manière à réduire au minimum les rejets diffus.

L'installation utilise au maximum 174 tonnes de trichloréthylène par an.

L'exploitant fournit avant le 30 octobre 2005 à l'inspection des installations classées une étude dont l'objectif est de rechercher des solutions alternatives à l'utilisation du trichloréthylène.

6.4.2- **Jusqu'au 30 octobre 2007**, les rejets de trichloréthylène à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration maximale du rejet canalisé	Flux horaire du rejet canalisé	Concentration moyenne mensuelle du rejet canalisé	Flux mensuel des rejets diffus	Flux annuel des rejets diffus
20 mg/m <sup>3</sup>	200g/h	15 mg/m <sup>3</sup>	10%	8%

6.4.3 - **Au-delà du 30 octobre 2007**, si la substitution du trichloréthylène par une substance ou une préparation moins nocive n'est pas techniquement ou économiquement possible, les rejets de trichloréthylène à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- rejets canalisés

Concentration maximale du rejet canalisé	Flux horaire du rejet canalisé
2 mg/m <sup>3</sup>	20 g/h

- Si la consommation de trichloréthylène est supérieure à 1 tonne par an, le flux annuel des rejets diffus ne doit pas dépasser 15% de la quantité de trichloréthylène utilisée ; ce taux est ramené à 10% si la consommation de trichloréthylène est supérieure à 5 t par an.

- La quantité de trichloréthylène rejetée est limitée à 14,7 t/an.

#### **ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Des mesures ponctuelles de rejet de trichloréthylène sont réalisées par l'exploitant selon une méthode permettant, soit directement, soit à partir d'un paramètre représentatif, de vérifier que les valeurs limites sont respectées. Dans le deuxième cas, on établira annuellement la corrélation du paramètre avec la concentration mesurée par un organisme extérieur.

Une fois par an, une mesure de concentration et de flux sera effectuée par un organisme extérieur agréé, ou dont le choix aura été soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées qui peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

#### **ARTICLE 6.6 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, en particulier du trichloréthylène, mentionnant notamment les entrées et sorties.

Le plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, le plan de gestion des solvants est accompagné d'informations sur les actions visant à réduire leur consommation.

## **TITRE 7 - Déchets**

### **ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX**

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX**

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## **ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 – Bruits et vibrations**

### **ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **8.1.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **8.1.2 - Valeurs limites**

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### **8.1.3 – Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

# **TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation**

## **ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

## **ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **TITRE 10 – Dispositions Administratives**

### **ARTICLE 10.1 - VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

10.2.1 - A la mairie de LA CHARTRE SUR LE LOIR.

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.4 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LA CHARTRE SUR LE LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**